

Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables

REGLEMENT DE LA CONSULTATION
(R.C. du 28 Juillet 2025)

Etabli en application de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} Avril 2019

**FOURNITURE DE TROUSSES DE DOSAGE
ET REACTIFS POUR DOSAGE DE L'INTERFERON**

Date et heure limites de réception des offres :

Jeudi 11 Septembre 2025 à 12h00.00, délai de rigueur
(Réponse dématérialisée OBLIGATOIRE)

Le présent règlement comporte 12 pages

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Acheteur :

Acheteur	Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)
Type	Etablissement support du GHT Navarre-Côte Basque
Représentant légal	Etablissement Public de Santé
Adresse postale	Monsieur Frédéric ESPENEL, Directeur
SIRET	13 avenue de l'interne Jacques Loëb - 64109 Bayonne Cedex
26640567900017	
Adresse du profil acheteur	https://www.marches-publics.gouv.fr
Référent administratif	Madame Mélanie MOULIN Responsable Cellule des Marchés ☎ : 05 59 44 31 06 Email : gestion.marches@ch-cotebasque.fr
Référent technique	Madame Cathy SALLIER Cadre de Santé Laboratoire ☎ : 05 33 78 81 72 csallier@ch-cotebasque.fr

1.2 Titulaire :

L'opérateur économique dont l'offre a été retenue et le marché notifié est désigné par le terme « Titulaire ».

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DU MARCHE / DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché :

La présente consultation concerne l'achat de trousse de dosage et réactifs pour dosage de l'interféron pour le CH de la Côte Basque.

Lieu d'exécution :

- Centre Hospitalier de la Côte Basque (13 avenue de l'interne Jacques Loëb – 64109 BAYONNE)

2.2 Type et forme du marché :

<input checked="" type="checkbox"/> Marché de fournitures	<input checked="" type="checkbox"/> Achat
	<input type="checkbox"/> Location
	<input type="checkbox"/> Location-vente
	<input type="checkbox"/> Crédit-bail

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes, avec quantités minimum et maximum, en application des articles R.2162-1 et R.2162-13 du Code de la Commande Publique.

2.3 Nomenclatures et classification CPV :

Nomenclature des produits et services du CHCB : 18.601

Classification conforme au vocabulaire des marchés européens (CPV) :

Classification principale	Classification secondaire
Réactifs de laboratoire : 33696500-0	

2.4 Procédure de passation utilisée :

La procédure de consultation utilisée est la suivante : Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R.2122-3 3° du Code de la Commande Publique.

Le choix de la procédure est justifié par :

- L'exclusivité de distribution en France des réactifs LIAISON QUANTIFERON-TB Gold Plus (réf 311050) et LIAISON CONTROL QUANTIFERON-TB Gold Plus (ref 311051) par la société QIAGEN
Le dosage LIAISON QUANTIFERON-TB Gold Plus est uniquement validé avec des échantillons de sang collectés, manipulés et traités à l'aide de QUANTIFERON –TB Gold Plus Blood Collection Tubes (tubes de prélèvement sanguin QUANTIFERON-TB Gold Plus) de la société QIAGEN
- L'exclusivité de fabrication (brevet) et distribution du produit QTF-Plus Tubes (ref 622526) par la société QIAGEN

2.5 Durée du marché :

Le marché est conclu pour une période initiale de douze (12) mois à compter du 1^{er} Janvier 2026.

A l'issue de cette première période le marché pourra être reconduit trois (3) fois, par période successive de douze (12) mois chacune.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la Commande Publique, la reconduction du marché est tacite ; cela signifie que le silence gardé par le CH de la Côte Basque reconduit automatiquement le marché et le Titulaire ne peut donc s'y opposer.

Le CH de la Côte Basque se réserve toutefois la possibilité de ne pas reconduire le marché, et ceci sans indemnités pour le Titulaire. La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 3 – ETENDUE DE LA CONSULTATION - ALLOTISSEMENT

Marché divisé en lots : Oui Non

Le non allotissement est justifiée par l'homogénéité des prestations demandées.

L'état des besoins (descriptif et quantités minimum et maximum) est détaillé dans le C.C.T.P. joint.

Les quantités sont estimées sur la base d'une année de consommation.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Les éléments qui composent ce lot unique ne peuvent être attribués séparément, ils sont indissociables du lot qu'ils composent. Le lot sera attribué au soumissionnaire dans son intégralité.

L'Acheteur se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure. Dans cette hypothèse, la présente consultation sera déclarée « sans suite » et le candidat en sera informé. Aucune indemnité ne sera alors accordée au candidat ayant retiré le dossier de consultation ou au soumissionnaire ayant déposé une offre.

ARTICLE 5 – DOSSIER DE CONSULTATION ET ECHANGES AVEC LES OPERATEURS ECONOMIQUES

5.1 Obtention du dossier de consultation :

Conformément aux dispositions de l'article R2132-1 du Code de la Commande Publique, l'Acheteur met gratuitement les documents de la consultation à disposition de l'opérateur économique sur son profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

5.2 Contenu du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est composé des documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation (RC)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- La lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants (DC1 - à remplir)
- La déclaration du candidat individuel ou des membres du groupement (DC2 - à remplir)
- L'acte d'engagement (ATTRI1 - à remplir)
- L'annexe financière (BPU - à remplir)

Les documents d'ordre général (CCAG et normes en vigueur) ne sont pas joints au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

Le candidat accepte sans réserve, sous peine de rejet, les documents particuliers du marché (CCAP-CCTP). Les exemplaires originaux, conservés dans les archives de l'Etablissement, font seuls foi.

5.3 Modifications de détail du dossier de consultation :

L'Acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise de l'offre, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les soumissionnaires devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les opérateurs économiques la date limite fixée pour la remise de l'offre est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

5.4 Communications et échanges d'informations par voie électronique :

Les communications et les échanges d'informations avec les opérateurs économiques seront uniquement effectués par voie électronique, par l'intermédiaire du profil acheteur, à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Ce mode de transmission est obligatoire pour l'ensemble des échanges (dépôt des candidatures et des offres, demandes de régularisation ou de précisions éventuelles, réponses à ces demandes).

A cette fin, l'opérateur économique mentionnera une **adresse mail valide** pendant toute la durée de la procédure et s'engagent en cas de modification de celle-ci à avertir l'Acheteur dans les plus brefs délais. Celle-ci permettra la notification de documents et ou la transmission d'informations.

Les candidats souhaitant s'identifier sur le portail devront créer un compte via le menu « Votre espace » pour obtenir un identifiant et un mot de passe.

5.5 Renseignements complémentaires :

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de l'étude du dossier de consultation et de l'élaboration de leurs offres, les candidats devront faire parvenir une demande écrite au CH de la Côte Basque au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des plis.

Cette demande devra être adressée **par voie électronique UNIQUEMENT** via la plateforme PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les opérateurs doivent s'identifier avec leur compte (identifiant/mot de passe), puis aller dans la rubrique « question » et « poser une question ».

Dans la mesure du possible, le demandeur est invité à poser toutes ses questions en même temps.

Une réponse sera alors adressée, via la même plate-forme, à tous les opérateurs économiques ayant retiré le dossier, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Il est donc impératif que les candidats se soient identifiés sur ce site pour pouvoir bénéficier de la réponse apportée à leur question.

ARTICLE 6 –DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES ET DELAI DE VALIDITE

La date limite de réception de l'offre est fixée au **Jeudi 11 Septembre 2025, à 12 heures 00.00.**
Le délai de validité de l'offre est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de réception de l'offre.

ARTICLE 7 – VARIANTES / PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Les variantes à l'initiative des candidats sont-elles autorisées : Oui Non
Des prestations supplémentaires éventuelles sont-elles demandées : Oui Non

ARTICLE 8 – PRESENTATION DE LA CANDIDATURE ET DE L'OFFRE

8.1 Conditions générales de participation :

La langue française est la seule langue autorisée pour la rédaction des candidatures et des offres.
Tout document rédigé dans une autre langue devra être accompagné d'une traduction en français.

Les offres chiffrées des soumissionnaires doivent nécessairement être exprimées en EURO.

Conformément aux articles R2142-21 et R2151-7 du décret n°2018-1075 du 3 Décembre 2018, un candidat ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre de plusieurs groupements.

Il est également rappelé la règle suivante : « Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché » (article R2142-4 du décret n°2018-1075).

La société **QIAGEN** devra produire avec son offre un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

8.2 Contenu de la CANDIDATURE :

Il est fait application des articles R2143-3 à 16 du décret n°2018-1075 du 3 Décembre 2018.

Le candidat produit à l'appui de sa candidature les justificatifs liés aux interdictions de soumissionner et à ses capacités.

➤ Pour l'appréciation des capacités juridiques, le candidat remet :

La lettre de candidature (DC1 Version du 01.04.2019 joint au dossier, ou forme libre) dûment complétée, lui permettant de justifier : qu'il n'entre pas dans les cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 du décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018 ; et qu'il est en règle au regard des articles L-5212-1 à L-5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés (art. R2143-3 du décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018).

➤ Pour l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières le candidat remet :

La déclaration du candidat individuel ou membre du groupement (DC2 Version du 21.11.2023 ou forme libre)

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement en cas de groupement d'entreprises, produit un DC2 ainsi que le renseignement suivant :

- Chiffre d'affaires global au cours des trois derniers exercices disponibles. A défaut, le candidat peut prouver sa capacité par tout autre moyen approprié

- **Chiffre d'affaires global au cours des trois derniers exercices** disponibles. Si le candidat est dans l'impossibilité de produire les renseignements demandés par le pouvoir adjudicateur, il peut prouver sa capacité par tout autre moyen approprié
- **Effectifs moyens du candidat**

Remarques :

Aucune signature n'est exigée pour la fourniture des documents de la candidature ci-dessus demandés. Les imprimés DC1, DC2 sont joints au dossier. Ils sont également disponibles sur le site du Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Il convient dans ce cas d'utiliser la dernière version à jour connue. L'opérateur économique peut utiliser, en lieu et place des documents mentionnés à l'article R2143.3 du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018, le Document Unique de Marché Européen (DUME) conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé. Il devra néanmoins transmettre toutes les informations et justificatifs demandés ci-dessus, permettant d'apprécier ses capacités à exécuter le marché.

8.3 – Contenu de l'OFFRE :

- Un acte d'engagement dûment complété (ATTR1, joint au dossier de consultation) qui devra impérativement être signé à l'attribution du marché au plus tard.
- Le document « BPU »** (joint au dossier de consultation) à remplir et chiffrer en EURO
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité Caisse Epargne (RICE)

Remarques :

Au stade de la remise de l'offre, il n'est pas exigé que l'acte d'engagement soit signé.

Il devra l'être par le candidat attributaire.

Afin de faciliter la mise en place du marché final, il est demandé au candidat, dans la mesure du possible, de transmettre un acte d'engagement au format .doc (Word) lors de la remise de son offre.

Le CH de la Côte Basque, une fois avoir rempli la partie relative à l'acceptation de l'offre, transmettra au candidat attributaire ledit acte d'engagement au format pdf pour signature électronique.

Pour rappel :

Un document signé puis scanné n'a pas de valeur juridique d'original.

En cas de groupement, l'acte d'engagement est signé, soit par tous les membres (en l'absence de mandataire habilité à signer l'offre du groupement), soit par le seul mandataire (sous réserve qu'il produise un document d'habilitation -mandat- justifiant de sa capacité à signer l'offre en leur nom et pour leur compte). Si le groupement est attributaire, et que le document d'habilitation n'a pas été remis avec l'acte d'engagement, il sera produit au plus tard à l'attribution du marché.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI DU PLI

La remise des plis se fait **obligatoirement par voie dématérialisée**.

Les dossiers de réponse ne peuvent donc plus être déposés sous la forme d'une offre papier. Toute offre papier sera considérée comme irrégulière (sauf cas exceptionnel prévu par les textes ou encore s'il s'agit d'une copie de sauvegarde).

Aussi l'opérateur économique doit impérativement transmettre sa réponse par voie dématérialisée, sur le site : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Il convient de se référer à la **procédure décrite en fin de Règlement** de la Consultation.

L'offre est transmise en une seule fois. En application de l'article R2122-7 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, en cas de dépôt de plusieurs plis par un même candidat seul sera ouvert le dernier pli déposé. Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace en effet l'offre précédente.

ARTICLE 10 – COPIE DE SAUVEGARDE

Le candidat peut envoyer une copie de sauvegarde qui est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer aux fichiers transmis par voie dématérialisée.

Celle-ci doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible : « copie de sauvegarde » et l'indication de la consultation à laquelle elle se rapporte.

Le candidat qui effectue à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB...) doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des offres, à l'adresse suivante :

Adresse d'envoi de la copie de sauvegarde :

Centre Hospitalier de la Côte Basque

Cellule des Marchés

13 avenue de l'interne Jacques Loëb

64109 BAYONNE Cedex

Les dossiers dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite de réception des offres seront effacés sans avoir été lus. Le candidat en est informé. Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite, sans avoir été ouverte.

Le dossier doit avoir été transmis de manière complète en une seule fois.

La copie de sauvegarde peut être ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté par l'Acheteur dans les plis transmis par voie électronique, la trace de la malveillance du programme sera alors conservée par lui ;
- Lorsqu'un pli a été transmis par voie électronique, mais :
 - N'est pas parvenu à l'Acheteur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres (à la condition qu'il dispose d'éléments intangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et sous réserve que la copie de sauvegarde lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres).
 - Ou n'a pas pu être ouvert par l'Acheteur, sous réserve que la copie soit parvenue dans les délais

ARTICLE 11 – EXAMEN DES PLIS

Seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans le présent règlement de la consultation. Les plis reçus hors délais sont éliminés.

L'Acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, peut demander à l'opérateur économique de compléter son dossier de candidature dans un délai approprié (article R2144-2 du code de la commande publique).

Il vérifie, au vu des documents listés au présent règlement de la consultation, que l'opérateur économique dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. Cette vérification peut être effectuée au plus tard avant l'attribution du marché.

Offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables :

Toute offre inappropriée sera éliminée.

Conformément aux dispositions des articles R2152-1 et R2152-2 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, si une offre est irrégulière ou inacceptable, l'acheteur peut autoriser le soumissionnaire à la régulariser dans un délai approprié à condition que ladite offre ne soit pas anormalement basse.

Négociations éventuelles :

L'Acheteur se réserve la possibilité de recourir à une ou des phases de négociations avec le candidat.

En cas de négociation, celle-ci ne pourra pas modifier substantiellement les conditions initiales du marché.

Mise au point éventuelle :

Une mise au point du marché avec le soumissionnaire retenu pourra être effectuée dans le respect des conditions de l'article R2152-13 du décret n°2018-1075 susmentionné.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION DES RESULTATS ET ATTRIBUTION DU MARCHE

Il est précisé que les délais d'analyse des offres et d'instruction des dossiers peuvent être longs tout en respectant le délai de validité des offres.

Aucune réponse orale ne sera apportée quant à la décision d'attribution du marché issu de cette consultation.

Il est donc inutile de contacter par téléphone le service en charge de la passation de la procédure ou les services prescripteurs pour connaître la décision prise par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats recevront uniquement par écrit les informations relatives au choix du pouvoir adjudicateur dès que ce dernier aura statué.

12.1 Information des soumissionnaires non retenus :

L'Acheteur qui décide de rejeter une candidature ou une offre notifie au candidat concerné le rejet de sa candidature ou de son offre en lui indiquant, entre autres, les motifs de ce rejet.

Cette notification de rejet s'effectuera via la plateforme électronique <https://www.marches-publics.gouv.fr>. L'Acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

12.2 Justificatifs à produire pour l'attribution du marché :

Dans le cas où il ne l'aurait pas déjà au moment de sa candidature, l'opérateur auquel il est envisagé d'attribuer le marché public fournit dans un délai mentionné dans le courrier qui lui est adressée et qui ne pourra être supérieur à 10 jours, les documents suivants :

- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés
- Les pièces prévues aux articles D.8254.2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- L'attestation d'assurance responsabilité civile
- Le justificatif prouvant l'habilitation de la personne physique à engager le candidat (documents attestant de la qualité du gérant de l'entreprise ou délégation de pouvoir de l'un des dirigeants)
- Le Numéro Unique d'Identification (NUI) délivré par l'INSEE

Les documents visés ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

En application de l'article R2144-7 du décret 2018-1075, quand le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché ne peut produire les attestations et certificats précités dans le délai fixé, son offre est rejetée et le candidat éliminé.

En outre, s'il ne l'a pas déjà remis dans son offre, le candidat sollicité devra transmettre au pouvoir adjudicateur son acte d'engagement signé, dans le délai indiqué dans le courrier/courriel qui lui est adressé.

12.3 Signature du marché et notification

Le soumissionnaire retenu ne bénéficiera de la qualité de titulaire qu'à compter de la réception de la notification du marché via la plateforme électronique <https://www.marches-publics.gouv.fr> (laquelle consiste en l'envoi d'une copie du marché signé).

ARTICLE 13 – PROCÉDURES DE RE COURS

Pour tout litige relatif à cette consultation ou au futur marché, la procédure pourra se dérouler selon les 2 étapes suivantes :

1. Arrangement à l'amiable entre l'opérateur économique et le Centre Hospitalier, par le biais d'un comité consultatif de règlement amiable (article R2197-1 du décret N°2018-1075 du 3 Décembre 2018)
2. Recours au jugement du Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX - Téléphone : 05 59 84 94 40 - Télécopie : 05 59 02 49 93 - Courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr), seul compétent.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

- ✓ Référend précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de Justice Administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- ✓ Référend contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- ✓ Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

PROCEDURE POUR LES REPONSES PAR VOIE DEMATERIALISEE

PREAMBULE IMPORTANT

L'Acheteur rappelle que :

- Une signature manuscrite scannée n'a pas de valeur juridique. Elle constitue une copie de la signature manuscrite et ne peut remplacer la signature électronique.
- Un fichier compressé (zippé avec un logiciel zip) est un contenant. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise (ex : acte d'engagement) doit être signé électroniquement individuellement.
- Dès lors que la signature électronique a été générée, toute modification du fichier invalide la signature. Par conséquent, l'opération de signature du document modifié est à renouveler.
- L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur.
- L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

Pour la présente consultation les envois papier sont interdits. Seul le mode de transmission électronique des offres sera pris en compte, sur le site (plateforme PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Tout autre envoi dématérialisé sera refusé (ex. : e-mail, support physique électronique...).

Les opérateurs économiques disposent sur le site d'une rubrique « Aide » qui expose le mode opératoire relatif au dépôt des plis électroniques. Plusieurs documents et informations y sont disponibles :

- Manuel d'utilisation (« guide utilisateur ») afin de faciliter le maniement de la plate-forme ;
- Module d'autoformation à destination des candidats ;
- Foire aux questions ;
- Outils informatiques.

Un service de support technique est également mis à disposition des entreprises.

En cas de difficulté rencontrée dans le dépôt de l'offre ou de toute autre question relative à l'utilisation de la plateforme la société peut contacter, via message le support technique qui lui transmettra ensuite un numéro de téléphone en cas de besoin et la réponse à sa demande.

OUTILS REQUIS POUR RÉPONDRE PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE

Le candidat doit s'assurer de disposer sur son poste de travail des outils listés dans la Rubrique « Aide » Outils Informatiques » à l'adresse : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Test de la configuration du poste : nous vous conseillons de vérifier les pré-requis pour la remise électronique d'une réponse dans la rubrique « Se préparer à répondre » à l'adresse : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

La remise d'une réponse électronique exige l'utilisation d'un programme (applet). Ce programme assure le formatage des fichiers de réponse ainsi que les opérations de signature et de chiffrement, le cas échéant. Cet applet nécessite une configuration spécifique de votre poste de travail.

ANTIVIRUS

L'Acheteur utilise un antivirus avec une fréquence de mise à jour quotidienne.

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature et de l'offre, sera traité préalablement par le candidat par un anti-virus régulièrement mis à jour.

FORMAT DES FICHIERS

Les formats acceptés sont les suivants :

- Portable Document Format (.pdf),
- Rich Text Format (.rtf),
- Compressés (exemples d'extensions : .zip, .rar),
- Applications bureautiques (exemples d'extensions : .doc, .xls, .ppt, .pub, .mdb...),
- Multimédias (exemples d'extensions : gif, .jpg, .png...),
- Internet : (exemple d'extension : .html).

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables .exe, .com, .scr, .bat, .pif, .msi, .eml,
- Macros (les fichiers dont le format est autorisé ne doivent pas contenir de macros)
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

NOMMAGE DES FICHIERS

L'objectif est de faciliter la recherche et la lecture des fichiers informatiques.

Il est demandé au candidat individuel ou mandataire (en cas de groupement) de bien vouloir faire application des recommandations suivantes pour le nommage des fichiers :

Nature du document]_[Version du document (si nécessaire)].format du fichier (.doc, .pdf....). Exemples : DC1.pdf ; ATTRI1.doc ...

Il est demandé aux opérateurs économiques de ne pas faire utilisation d'accents, de caractères spéciaux et de noms de fichiers trop longs (MAXIMUM 15 caractères).

SIGNATURE ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS

Signature individuelle des fichiers :

Chaque document transmis par voie électronique dont la signature serait requise doit être signé individuellement par l'opérateur économique au moyen d'un certificat de signature électronique. Ce dernier garantit l'authentification de la signature du représentant de l'entreprise, signataire de l'offre.

Un dossier compressé de type « .zip » par exemple qui serait signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Chaque document contenu dans ce dossier et dont la signature est requise doit donc être signé de manière individuelle.

De même, une signature manuscrite sur un document qui est ensuite scanné n'a pas valeur juridique d'originale.

Au plus tard à l'attribution du marché le candidat dont l'offre est retenue doit signer individuellement l'Acte d'engagement au moyen de son certificat de signature électronique.

L'ACHETEUR souhaite attirer l'attention sur le fait que s'il y a modification du document après signature, le « couple » document signé et document de signature n'est plus cohérent. La signature du document modifié est à renouveler.

L'action de signature crée automatiquement, dans le même répertoire, un nouveau document dont le nom est celui du document suffixé avec '.sig '.

Dans l'hypothèse où la signature par le biais d'un certificat électronique est impossible, le candidat retenu est informé que les fichiers transmis par voie dématérialisée et nécessitant une signature (acte d'engagement final...) pourront être rematérialisés et donner lieu à la signature manuscrite du marché ; ce document sera ensuite scanné et adressé par voie dématérialisée à l'ACHETEUR via la plateforme de dématérialisation. Mais un document signé et scanné n'ayant pas valeur d'original, il sera donc demandé à la société de transmettre également ce même acte d'engagement, sans modifications, sur support papier avec signature manuscrite originale.

Catégories de certificat de signature électronique utilisables :

Depuis le 1^{er} Octobre 2018, acheteur publics et opérateurs économiques doivent se doter d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié, conforme au règlement européen n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (**eIDAS**).

Le certificat de signature utilisé selon le standard RGS reste cependant valable jusqu'à son expiration.

Le certificat de signature électronique doit entrer dans au moins l'une des deux catégories suivantes :

- Certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen,
- Certificat délivré par une autorité de certification française ou étrangère répondant aux exigences équivalentes à l'annexe I de ce règlement.

Les formats de signature utilisables sont : **XAdES, CAdES ou PAdES**.

L'Acheteur attire l'attention sur le délai demandé par les organismes de certification pour délivrer les certificats de signature électronique. Il convient donc d'anticiper la demande par rapport à la date limite de réception des offres.

1er cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue" : le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans la liste de confiance

Le candidat n'a alors aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2ème cas : certificat de signature électronique non référencé sur une liste de confiance :

Le candidat s'assure que le certificat qu'il utilise est au moins conforme au niveau de sécurité préconisé sur le profil d'acheteur, et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur afin de prouver que le certificat de signature utilisé est bien conforme au RGS.

Contrôle de la signature électronique individuelle des fichiers / Justificatifs éventuels à produire :

La personne signataire doit avoir le pouvoir d'engager la société.

Pour signer, le soumissionnaire utilise l'outil de signature de son choix :

1er cas : le candidat utilise l'outil de signature de la plate-forme PLACE :

Le candidat est alors dispensé de fournir la procédure de vérification de la signature.

2ème cas : le candidat utilise un autre outil de signature électronique que celui proposé par PLACE :

Le candidat est alors tenu de communiquer gratuitement le mode d'emploi permettant de procéder aux vérifications nécessaires de la signature électronique. Ce mode d'emploi contient, au moins, les informations suivantes :

- La procédure (en français) permettant la vérification de la validité de la signature ;
- L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

HORODATAGE

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès ; un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines.

Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.